

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement de la plage de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle (83)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande de dérogation déposée le 25 septembre 2019 par la commune de Ramatuelle, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13616\*01 et 13617\*01 et du dossier technique intitulé : « Réaménagement de la plage de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle - Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement », daté d'août 2019 et réalisé par le bureau d'études SEGED ;

Vu les avis des 15 et 17 novembre 2019 du *conseil scientifique régional du patrimoine naturel* (CSRPN) ;

Vu le dossier technique, actualisé en juin 2020, à la suite des remarques formulées dans les avis du CSRPN susvisés ;

Vu l'avis du 30 septembre 2020 du CSRPN sur le dossier technique actualisé ;

Vu le mémoire du 14 décembre 2020, en réponse à l'avis du CSRPN du 30 septembre 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 septembre au 2 octobre 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de réaménagement de la plage de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle, implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur aux motifs que les aménagements prévus sont prescrits par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, approuvé par le décret n° 2015-1675 du 15 décembre 2015, et que ce schéma d'aménagement a pour objectif de mieux concilier l'objectif d'organisation de la fréquentation touristique et celui de la protection du patrimoine naturel de la plage et des espèces protégées associées ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées page 16 du mémoire en réponse susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique actualisé et le mémoire en réponse susvisé ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse susvisé, notamment en termes de présentation des différentes variantes, de justification des gains écologiques du projet, de définition des mesures de compensation des impacts et d'accompagnement et repris sous forme de prescriptions dans le présent arrêté, répondent aux remarques formulées dans l'avis du CSRPN du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet d'opération mixte de réaménagement de la plage de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle, le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Ramatuelle, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

## Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur :

Nom vernaculaire (Nom latin)	Impact résiduel
<b>Flore</b>	
Corrigiole à feuilles de Téléphium ( <i>Corrigiola telephiifolia</i> )	Destruction d'une station
Crucianelle maritime ( <i>Crucianella maritima</i> )	Destruction d'un individu et déplacement de 5 individus
Echinophore épineuse ( <i>Echinophora spinosa</i> )	Risque de destruction de 20 individus
Diotis cotonneuse ( <i>Achilea maritima</i> )	Prélèvements de 600 plants
Panicaut de mer ( <i>Eryngium maritimum</i> )	Risque de destruction de 5 individus, prélèvement de 190 plants
Euphorbe péplis ( <i>Euphorbia pepelis</i> )	Risque de destruction de 6 individus
Malcolmie ramifiée ( <i>Malcolmia ramosissima</i> )	Risque de destruction de 36 individus, récolte de graine sur 80 individus
Myosotis ténu ( <i>Myosotis pusilla</i> )	Destruction d'une station potentielle
Lys de mer ( <i>Pancratium maritimum</i> )	Risque de destruction de 20 individus, Prélèvement de 260 plants
Tamaris d'Afrique ( <i>Tamarix africana</i> )	Destruction de 10 individus, Prélèvement de 7 individus
<b>Amphibiens</b>	
Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> )	26 individus déplacés
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	1 individu déplacé
Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> )	14 individus déplacés
<b>Reptiles</b>	
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	12 individus déplacés
Tarente de Maurétanie ( <i>Tarentola mauritanica</i> )	8 individus déplacés
Lézard à deux raies ( <i>Podarcis muralis</i> )	1 individu déplacé
Psammodrome d'Edwards ( <i>Psammodromus edwardsianus</i> )	3 individus déplacés
Couleuvre de Montpellier ( <i>Malpolon monspessulanus</i> )	1 individu déplacé
Couleuvre vipérine ( <i>Natrix maura</i> )	5 individus déplacés

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

## Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 2 120 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

### 3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

**Mesure E1 – Préservation des zones naturelles, en particulier des milieux dunaires et aquatiques** : adaptation des cheminements et de la piste cyclable afin de ne pas impacter des espèces protégées et les stations d'Aristoloché pistoloche, plantes hôtes d'espèces protégées : mesure détaillée page 288 et suivantes du dossier technique actualisé.

**Mesure E2 – Adaptation d'une passerelle afin de limiter la destruction d'espèces protégées et d'éviter des stations d'Épiaire maritime (*Stachys maritima*)** : mesure détaillée page 289 du dossier technique actualisé.

**Mesure E3 – Adaptation de la position des sanitaires du secteur Patch permettant l'évitement des espèces floristiques protégées (*Echinophore épineuse*, *Panicaut de mer*, *Lys de mer*)** : mesure détaillée page 58 du mémoire en réponse.

**Mesure R1 – Mise en place d'une mission de coordination environnement en phase travaux – sensibilisation** : mesure détaillée page 300 du dossier technique actualisé.

**Mesure R2 – Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces** : les travaux de débroussaillage et de décapage des sols, préalables aux travaux d'aménagement de la plage, démarreront en septembre ou octobre ; l'aménagement des parkings sera mené entre les mois d'octobre et janvier : mesure détaillée page 300 du dossier technique actualisé.

**Mesure R3 – Limitation des emprises au strict nécessaire** : les pistes, installations de chantier et zones de stockage seront aménagées au sein des emprises de travaux.

**Mesure R4 – Adaptation des travaux sur les secteurs présentant des espèces floristiques protégées** : les opérations seront réalisées manuellement au droit des secteurs présentant des espèces floristiques protégées. De plus, les implantations des ganivelles, des casiers de ganivelles ainsi que des plantations, seront adaptées directement sur le terrain en fonction de la présence ou non de flore protégée. En cas de présence de stations de flore protégée, l'implantation sera décalée de quelques mètres afin d'éviter tout impact sur les plants.

Les travaux réalisés en zones écologiques à enjeu de préservation d'espèces protégées s'effectueront sous le contrôle permanent d'un naturaliste connaissant les différentes espèces concernées, afin d'éviter toute destruction par ignorance : voir page 302 du dossier technique actualisé.

Pour certaines zones de travaux (aménagement du lot 23, dépose d'un poteau incendie, aménagement d'un accès VIP au parking Patch, aménagement d'une passerelle entre le secteur de l'Épi et celui du Patch), l'évitement de certaines espèces ne sera pas possible, par conséquent, des déplacements expérimentaux d'individus seront organisés dans le cadre des mesures A1, A2, A4 et A5.



### **Mesure R5 – Balisage des zones sensibles et mise en place de barrières anti-amphibiens :**

Les zones à enjeu devront faire l'objet d'un balisage au cours des travaux, à savoir :

- les milieux aquatiques : valats, fossés et zone humide du secteur de l'Épi ;
- les milieux dunaires non impactés par le projet ;
- l'arbre à cavités situé dans le secteur de l'Épi et favorable aux chiroptères ;
- les stations d'Aristolochie à feuilles rondes et d'Aristolochie clématite, dans les secteurs Bonne Terrasse et Épi) ;
- l'ensemble des stations de flore protégée situées à proximité des travaux et des aménagements sera balisé. Une attention particulière sera apportée au balisage des zones suivantes :
  - les bords du cheminement piéton prévu entre les secteurs Patch et Épi où se trouvent des Épiaires maritimes ;
  - les alentours du poteau à incendie à démonter entre les secteurs Patch et Épi où se trouve de la Malcolmie ramifiée ;
  - les bords du cheminement piéton prévu dans le secteur Épi où se trouvent des spécimens de Scrofulaire très rameuse et potentiellement du Myosotis ténu ;
  - les stations de Romulée à petites fleurs situées immédiatement à l'ouest de ce cheminement (voir l'inventaire réalisé en 2012) ;
  - les stations de Malcolmie ramifiée entre les secteurs Épi et Bonne Terrasse ;
  - les stations de Romulée à petites fleurs à Bonne Terrasse.

Pour les travaux prévus durant la période de reproduction des amphibiens, soit entre février et septembre, le balisage sera réalisé dès la mi-janvier par la pose d'une barrière spécifique à la petite faune et notamment aux amphibiens au droit des zones suivantes (voir la cartographie des zones à baliser page 309 et suivantes du dossier technique actualisé) :

- les milieux aquatiques : valats, fossés et zone humide du secteur de l'Épi ;
- les parkings de Bonne terrasse, Épi, Campings et Tamaris.

**Mesure R6 – Débroussaillage selon une méthode permettant la fuite de la faune :** débroussaillage manuel au cours des périodes favorables selon la mesure R2, de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre.

**Mesure R7 – Vérification de l'absence d'amphibiens :** préalablement au démarrage des travaux au droit des parkings et du fossé du secteur de Tamaris, une vérification de l'absence d'amphibiens au niveau de la zone de travaux sera à effectuer. En cas d'absence d'amphibiens, les travaux pourront être conduits sans contraintes particulières.

À l'inverse, si un déplacement d'individus s'avère nécessaire par la présence de spécimens au sein de la zone de chantier, ces derniers seront capturés et transportés dans des zones favorables situées en dehors des zones de travaux.

L'ensemble de l'opération sera à réaliser par un écologue compétent en herpétologie.

**Mesure R8 – Vérification de l'absence de reptiles** : préalablement au démarrage des travaux de déconstruction de l'ancien poste de secours de Patch et de l'ancien bloc sanitaire entre les secteurs Bonne Terrasse et Épi, une vérification de l'absence de reptiles au niveau des bâtis sera à effectuer. En cas d'absence d'individus, les travaux pourront être conduits sans contraintes particulières. À l'inverse, en cas de présence avérée de spécimens au droit des structures à déconstruire, notamment d'individus hivernant, ces derniers seront capturés et transportés dans des zones favorables situées en dehors des zones de travaux.

L'ensemble de l'opération est à réaliser par un écologue compétent en herpétologie.

**Mesure R9 – Limitation du risque de pollution en phase travaux :**

- les zones de stockage des engins et du matériel seront aménagées de manière à éviter un risque de dispersion de polluants vers le milieu extérieur ;
- les produits polluants seront stockés sur rétention à l'abri des intempéries ;
- les déchets dangereux seront stockés dans un conteneur étanche et fermé ;
- les groupes électrogènes et compresseurs seront dotés de protections en dessous avec rebords, afin de contenir les éventuelles coulures en cas de fuite ou lors des opérations de ravitaillement ;
- le ravitaillement des engins sera interdit à proximité des zones sensibles : valats, zones humides, fossés, zones faunistiques et floristiques à enjeux ;
- un assainissement provisoire sera mis en place au cours des travaux, de manière à limiter, recueillir et traiter les eaux du chantier avant rejet dans le milieu naturel ;
- une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaborée en période préparatoire. Cette procédure sera affichée aux installations de chantier et le personnel sera sensibilisé à sa mise en application ;
- en cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront retirées sans délai et traitées selon une filière adaptée.

**Mesure R10 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes par :**

- le retrait des massifs de cannes de Provence sur les zones de dunes et au droit des zones devant faire l'objet de plantations ;
- des opérations d'éradication de la Griffes de sorcière ;
- des opérations d'éradication d'espèces horticoles (Figuier de Barbarie, Yucca, Pittosporum du Japon...), principalement autour des anciennes concessions démolies et dans certaines zones de dunes ;
- le retrait des individus de *Pittosporum tobira* des aménagements réalisés ;
- la taille rigoureuse de l'espèce *Cenchrus setaceus* pour éviter sa prolifération.

Les dispositions suivantes sont appliquées au cours des travaux :

- aucun apport de terres contaminées par des plantes exotiques ou invasives ne sera réalisé ;
- les intervenants seront sensibilisés aux risques liés à ces espèces et à leur reconnaissance ;
- les plateformes et autres zones de travaux ou de stockage de matériaux seront contrôlées régulièrement, afin de détecter rapidement la présence d'espèces problématiques ;
- un système de nettoyage des roues des engins et des godets sera mis en place afin de limiter un risque de prolifération des espèces traitées ;
- en cas de stockage temporaire d'espèces invasives et/ou de matériaux contaminés, ce stockage sera réalisé de manière à éviter toute dissémination d'espèces invasives. En ce qui concerne le transport de ces mêmes espèces et/ou matériaux, les bennes seront étanches et bâchées ;
- les déchets verts seront évacués en filière de traitement adaptée.

Cette mesure est détaillée page 320 et suivantes du dossier technique actualisé.

#### **Mesure R11 --Limitation du risque d'empoussièrement :**

- arrosage des zones de démolition, de circulation, et des terrassements par temps sec et en cas de vent ;
- mise en place de barrières physiques en cas de risque d'impact d'un habitat ou d'une station d'espèce à proximité immédiate ;
- optimisation des déplacements des engins.

**Mesure R12 – Limitation des travaux aux périodes diurnes** afin de modérer le dérangement et réduire le risque de collision avec les chiroptères et les amphibiens. En cas de travaux nécessitant la mise en place d'éclairage, les précautions suivantes devront être suivies par le bénéficiaire :

- utilisation d'éclairages à LED ;
- orientation des éclairages de façon à ce que qu'ils ne portent pas vers les arbres et linéaires arbustifs.

### **3.2 Mesures compensatoires**

**Mesure C1 – Reconstitution de milieux dunaires sur 15ha** (voir page 88 du mémoire en réponse) :

- mise en place d'un réseau de ganivelles permettant de piéger le sable apporté par le vent et de protéger les lambeaux de dune encore existants et leur végétation ;
- reprofilage de la plage dans les secteurs où la dune a été arasée par les activités humaines ;
- organisation des circulations douces sur la plage et réalisation de cheminements piétons et de passerelles mutualisées en bois surélevées sur pilotis ;
- gestion environnementale du site : voir mesure A6.

### 3.3. Mesures d'accompagnement

**Mesure A1 – Transplantation expérimentale d'espèces végétales protégées impactées par la construction du lot 23 :** cette intervention sera réalisée sous contrôle d'un agent du conservatoire botanique national méditerranéen et d'un écologue botaniste.

**Mesure A2 – Transplantation expérimentale d'espèces végétales protégées impactées par la dépose du poteau incendie n°101 (secteur Epi) :** cette intervention sera réalisée sous contrôle d'un écologue botaniste et en concertation avec le conservatoire botanique national méditerranéen et le parc national de Port-Cros.

**Mesure A4 – Transplantation expérimentale d'un individu de Tamaris africain impacté par la réalisation d'un accès VIP au parking Patch :** cette intervention sera réalisée sous contrôle d'un écologue botaniste et en concertation avec le conservatoire botanique national méditerranéen et le parc national de Port-Cros.

**Mesure A5 – Transplantation expérimentale d'espèces végétales protégées impactées par la réalisation d'une passerelle entre les secteurs Epi et Patch :** cette intervention sera réalisée sous contrôle d'un écologue botaniste, en concertation avec le conservatoire botanique national méditerranéen et le parc national de Port-Cros.

Les mesures A1, A2, A4 et A5 sont précisées dans le mémoire en réponse.

**Mesure A6 : Mise en place d'une gestion environnementale du site pendant la durée de la concession visant à sauvegarder les milieux dunaires reconstitués et permettre l'expansion des espèces floristiques inféodées (détaillé page 67 et suivantes du mémoire en réponse) :** la gestion du site sera confiée à un opérateur gestionnaire d'espaces naturels. Un plan de gestion sur la totalité de la zone sera élaboré dans les deux ans à compter de la signature de l'arrêté et sera soumis à la validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### 3.4. Mesures de suivi

**Mesure A7 – Suivi floristique pendant la durée de la concession tous les deux ans, avec six passages d'un expert botaniste par année de prospection, relatif aux espèces suivantes :**

- espèces protégées déplacées dans le cadre des mesures A1, A2, A4 et A5, pour lesquelles le suivi sera effectué selon les modalités précisées page 65 et suivantes du mémoire en réponse ;
- espèces protégées ou jouant un rôle dans le maintien de la plage, présentes sur les espaces nouvellement mis en défens ;
- espèces issues de prélèvements et replantées sur site ;
- station de Malcolmie ramifiée (*Malcolmia ramosissima*) située à proximité du poteau incendie déposé dans le secteur Épi ;
- stations d'Épiaire maritime (*Stachys maritima*) situées à proximité de la future passerelle entre les secteurs Patch et Épi.



Pour chaque espèce, les indicateurs de suivis suivants seront relevés : localisation GPS, cartographie, photographies, nombre de stations, superficie, effectif et état de conservation de chaque station. Une comparaison entre l'état initial du site et les résultats des suivis sera systématiquement réalisée. Le rapport biennal attendu, à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, devra notamment conclure sur l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux vis-à-vis des habitats et de la flore et évaluer le succès des transplantations effectuées.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes de rétrocession, des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le directeur du parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

**18 JAN. 2021**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge JACOB